

(Traduction)

CONVENTION SUR LES PÊCHERIES DES GRANDS LACS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Conscients des rapports qui existent entre les problèmes de la conservation des pêcheries et la nécessité de faire progresser les recherches sur les pêcheries des Grands lacs,

Constatant l'appauvrissement de certaines des pêcheries des Grands lacs,

Inquiets du tort sérieux que cause à certaines de ces pêcheries la lamproie de mer parasite, et de la menace constante qu'elle représente pour les autres pêcheries,

Estimant que des efforts communs et coordonnés de la part du Canada et des États-Unis sont indispensables pour que puissent être déterminées l'opportunité et la nature exacte des moyens qui seraient propres à assurer une productivité maximum constante aux pêcheries des Grands lacs offrant un commun intérêt pour les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

M. ARNOLD DANFORD PATRICK HEENEY, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et

M. STEWART BATES, Président de la Délégation du Canada à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs; et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

M. WALTER BEDELL SMITH, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, et

M. WILLIAM C. HERRINGTON, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique au lac Ontario (y compris le fleuve Saint-Laurent depuis le lac Ontario jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude), le lac Érié, le lac Huron (y compris le lac Sainte-Claire), le lac Michigan, le lac Supérieur et les eaux qui les relie, appelés ci-après la "région de la Convention". La présente Convention s'applique aussi aux tributaires de chacun des cours ou nappes d'eau susmentionnés, selon qu'il peut être nécessaire pour étudier tout peuplement de poisson d'intérêt commun dont la pêche ou dont l'habitat est restreint pour la plus grande part à la région de la Convention, et pour faire disparaître ou pour réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer (*Petromyzon marinus*) dans la région de la Convention.